



Terre de talents

Commerces

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **24 OCT. 2025**
- notifié le **24 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/205

(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de sapins de Noël, du 28 novembre au 24 décembre 2025 sur une partie du parking du Centre Commercial ULIS 2

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu la décision municipale n°2019/382 du 3 décembre 2019 portant modification des tarifs municipaux ;

Vu la demande de Monsieur Loïc MILLES en date du 14 octobre 2025 pour installer un chapiteau sur le parking du Centre Commercial Ulis 2 du vendredi 28 novembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 inclus pour une vente de sapins de Noël ;

Considérant que la Commune met à disposition un emplacement sur une partie du parking du Centre Commercial Ulis 2 sise AVENUE DE L'AUBRAC aux ULIS (91940) ;

Considérant la nécessité d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à cette entreprise contre redevance ;

ARRÊTE

Article 1 - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation d'occupation d'un emplacement avenue de l'Aubrac aux ULIS est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Monsieur Loïc MILLES, Directeur du Centre Commercial Ulis 2.

Article 2 - DURÉE

L'autorisation est délivrée à Monsieur Loïc MILLES, du vendredi 28 novembre 2025 jusqu'au mercredi 24 décembre 2025 inclus.

Article 3 - RÉCEPTION DU TERRAIN

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront, lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1

Les lieux sont destinés à la vente de produits sous réserve que l'évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

4-2

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement de l'emplacement mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit emplacement.

4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition. Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture, des forces de Police et de Sécurité civiles (Pompiers).

Article 5 - PROPRETÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

5-1

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par l'organisateur, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Le bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à respecter l'environnement.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ET CIRCULATION PIÉTONNE

Le bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit.

Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 7 - ASSURANCE

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires etc.). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – REDEVANCE

La présente autorisation ouvre une redevance au profit de la Commune sur la base d'un tarif réparti comme tel :

- Occupation du domaine public pour une implantation commerciale au tarif de 22 euros par m² pour une occupation de 350 m² sur 27 ;

La redevance totale pour cette occupation s'élèvera par conséquent à 6.930 euros TTC.

Article 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 23 octobre 2025

Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1^{ère} Adjointe au Maire

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sarah Jaubert', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem.